



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-465

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-24-00386 - Décision de financement 2022-11 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 SIRET 849 345 913 00016 URPS ORTHOPHONISTES (2 pages)	Page 4
R32-2022-07-07-00029 - Décision de financement 2022-16 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - SIRET 226 200 012 00012 Conseil Départemental du Pas de Calais (2 pages)	Page 7
R32-2022-10-17-00021 - Décision de financement 2022-19 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 - SIRET 349 496 174 00047 AIDES (2 pages)	Page 10
R32-2022-09-07-00012 - Décision de financement 2022-26 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - SIRET 775 624 00426 LA SAUVEGARDE DU NORD (2 pages)	Page 13
R32-2022-10-06-00003 - Décision de financement 2022-31 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 SIRET 809453 00016 Association Programme Malin (2 pages)	Page 16
R32-2022-11-14-00063 - Décision de financement 2022-42 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022- SIRET 260 208 624 00015 CH SOISSONS (2 pages)	Page 19
R32-2022-07-06-00007 - Décision n° 2022-15 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 - SIRET 228 000 014 00016 - Conseil Départementale de la Somme (2 pages)	Page 22
R32-2022-12-05-00013 - Décision n°2022-251 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille Siret 265 906 719 00017 (2 pages)	Page 25
R32-2022-12-06-00015 - Décision PTSM Artois-Audomarois (2 pages)	Page 28
R32-2022-12-06-00019 - Décision PTSM de l'Oise (2 pages)	Page 31
R32-2022-12-06-00020 - Décision PTSM de la Somme (2 pages)	Page 34
R32-2022-12-06-00016 - Décision PTSM des Flandres (2 pages)	Page 37
R32-2022-12-06-00017 - Décision PTSM du Hainaut (2 pages)	Page 40
R32-2022-12-06-00018 - Décision PTSM du Littoral (2 pages)	Page 43
R32-2022-11-20-00213 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINISS 800 000 085 (4 pages)	Page 46

R32-2022-11-20-00212 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES ?? REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS ?? RESPECTIFS ?? ?? KORIAN (S.A.) SOMME (800 001 299) ?? KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE (750 056 335) ?? KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658) (4 pages) Page 51

R32-2022-11-20-00210 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? ATHIES ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 994 (3 pages) Page 56

R32-2022-11-20-00211 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? CH DE PÉRONNE ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 093 (3 pages) Page 60

R32-2022-11-20-00207 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? EHPAD DE EPEHY ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 001 059 (3 pages) Page 64

R32-2022-11-20-00208 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? EPMS DE AMIENS ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 017 543 (4 pages) Page 68

R32-2022-11-20-00209 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? LE PARC DES VIGNES ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 003 238 (3 pages) Page 73

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-12-06-00021 - Contrôle des structures - Rescrit - LESNE François-Xavier.odt (2 pages) Page 77

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00386

Décision de financement 2022-11 relative à
l'attribution d'un financement FIR au titre de
l'année 2022 SIRET 849 345 913 00016 URPS
ORTHOPHONISTES

Le Directeur général

Lille, le 24 juin 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-11 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 849 345 913 00016 URPS ORTHOPHONISTES

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 214 304 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.28.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif à l'action « Accès aux soins, prévention et promotion de la santé en orthophonie » dossier n°9107 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Anne-Marie DUPONT
Présidente
URPS Orthophonistes
11 square Dutilleul
59000 LILLE

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

Agnès.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00029

Décision de financement 2022-16 relative à
l'attribution d'un financement FIR au titre de
l'année 2022 - SIRET 226 200 012 00012 Conseil
Départemental du Pas de Calais

Le Directeur général

Lille, le 7 juillet 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54 / 07.
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-16 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 226 200 012 00012 - Conseil Départemental du Pas de Calais

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 79 500 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.28

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 39 750 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif au financement des trois maisons des adolescents du Pas de Calais Artois – Saint Omer – Boulogne sur Mer » dossier n°9056, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Jean-Claude LEROY
Président
Conseil Départemental du Pas de Calais
rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS

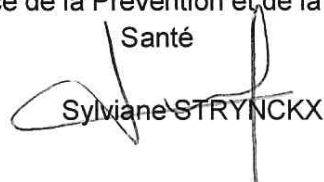
Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme Agnès LECOUTRE
agnes.lecoutre@ars.sante.fr
Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la
Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-17-00021

Décision de financement 2022-19 relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 - SIRET 349 496 174 00047 AIDES

Le Directeur général

Lille, le 17 octobre 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ :agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Objet: Décision n°2022- 19 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 349 496 174 00047 - AIDES

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 221 505 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire **1.3.3**.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 110 752 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, pour signature, l'avenant relatif au financement des actions de prévention : « Développer une offre de prévention et de dépistage « hors les murs » auprès d'un public HSH » ; « Développer une offre de prévention et de dépistage « hors les murs » auprès d'un public migrant » ; « Actions d'accompagnement intégrées aux programmes d'ETP ou aux programmes d'accompagnement à l'attention des PVVIH » ; et « Développer une offre de prévention et de dépistage « hors les murs » auprès d'un public Transgenre » ; dossier 7222, précisant l'objet du financement, les conditions

Camille SPIRE
Présidente
AIDES
14 rue Scandicci
93508 PANTIN

de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Agnès LECOUTRE

Agnès.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

la Responsable de la Cellule Allocations de Ressources de
la Prévention et de la Promotion de la Santé



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-07-00012

Décision de financement 2022-26 relative à
l'attribution d'un financement FIR au titre de
l'année 2022 - SIRET 775 624 00426 LA
SAUVEGARDE DU NORD

Le Directeur général

Lille, le 7 septembre 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-26 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 775 624 679 00426 La Sauvegarde du Nord

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 85 880 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.3.3.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif à l'action « Ateliers Vie Affective et Sexuelle Positive en CFA HDF » dossier n°C9 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

François LEURS
Président
La Sauvegarde du Nord
199/201 rue Colbert
59045 LILLE cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

Agnès.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule Allocations de Ressources de
la Prévention et de la Promotion de la Santé


Louise LECERE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-06-00003

Décision de financement 2022-31 relative à
l'attribution d'un financement FIR au titre de
l'année 2022 SIRET 809453 00016 Association
Programme Malin

Le Directeur général

Lille, le 6 octobre 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-31 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 809 502 453 00016 – Association Programme Malin

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 100 000 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 01.02.22.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action « Evaluation d'une intervention de santé publique destinée à améliorer les pratiques alimentaires, les modes de vie et la croissance des enfants de 0 à 2 ans issus de familles en situation de vulnérabilité sociale » dossier n°C72, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Catherine SALINIER
Présidente
Programme Malin
28 rue Feydeau
75002 PARIS

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

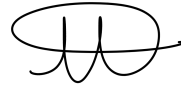
agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule Allocations de Ressources de
la Prévention et de la Promotion de la Santé



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00063

Décision de financement 2022-42 relative à
l'attribution d'un financement FIR au titre de
l'année 2022- SIRET 260 208 624 00015 CH
SOISSONS

Le Directeur général

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-42 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 260 208 624 00015 – Centre Hospitalier de Soissons

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 277 647 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 01.03.07.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 132 450 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif au financement du CeGIDD, dossier n°B194, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Eric LAGARDERE
Directeur
Centre Hospitalier de Soissons
46 avenue du Gal de Gaulle
02209 SOISSONS

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

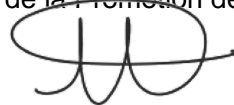
Agnès.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule Allocations de Ressources de
la Prévention et de la Promotion de la Santé



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-06-00007

Décision n° 2022-15 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2022 - SIRET
228 000 014 00016 - Conseil Départementale de
la Somme

Le Directeur général

Lille, le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54 / 07.
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-15 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 228 000 014 00016 - Conseil Départementale de la Somme

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 69 800 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.28

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 27 900 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif au financement de la Coordination et appui aux acteurs au sein des deux maisons des adolescents de la Somme (MDA), situé à Amiens et à Abbeville, dossier n°9051, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Stéphane Haussoulier
Président
Conseil Départemental de la Somme
43 rue de la République
80 000 AMIENS

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule Allocations de Ressources
de la Prévention et de la Promotion de la Santé



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00013

Décision n°2022-251 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
Centre Hospitalier Universitaire de Lille Siret
265 906 719 00017

Le Directeur général

Lille, le 5 décembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° C73

Décision n°2022-251 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Siret 265 906 719 00017

Objet : Décision relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **140 000 euros** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire MI1-2-8 Prévention d'autres maladies liées au vieillissement.**

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, la convention** relative à l'action intitulée « **Tempoforme® - Parcours bien vieillir en Hauts-de-France : évaluation et intervention en région.** » précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Frédéric BOIRON
Directeur général
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59037 Lille Cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice
de la Prévention et de la Promotion de la Santé


Mme Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00015

Décision PTSM Artois-Audomarois

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°5

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS – ARTOIS

N°SIRET : 266 209 303 00012

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DU TERRITOIRE DE L'ARTOIS-AUDOMAROIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Artois-Audomarois ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'EPSM Val de Lys - Artois, et son avenant ultérieur ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par l'EPSM Val de Lys - Artois au titre de l'exercice 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Artois – Audomarois 2021-2025 signée le 23 novembre 2021, et son avenant n° 2022-1 signé le 1^{er} décembre 2022 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'EPSM Val de Lys - Artois pour le Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de l'Artois – Audomarois est fixé à **57 000 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

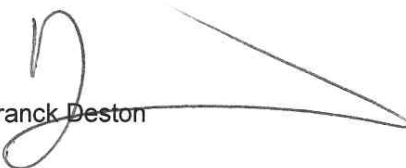
Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM Val de Lys - Artois.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements
de santé de la stratégie et des territoires,


Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00019

Décision PTSM de l'Oise

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°3
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A

L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

N°SIRET : 775 628 522 00382

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTÉ MENTALE (PTSM) DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association La Nouvelle Forge, et son avenant ultérieur ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par l'Association La Nouvelle Forge au titre de l'exercice 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale de l'Oise 2021-2025 signée le 10 novembre 2021, et son avenant n° 2022-1 signé le 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'Association La Nouvelle Forge pour le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Oise est fixé à **67 000 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Nouvelle Forge.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,


Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00020

Décision PTSM de la Somme

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°2

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE LA SOMME

N°SIRET : 268 000 296 00015

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DE LA SOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'EPSM de la Somme, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par l'EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale de la Somme 2021-2025 signée le 16 septembre 2021, et son avenant n° 2022-1 signé le 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'EPSM de la Somme pour le Projet Territorial de Santé Mentale de la Somme est fixé à **57 000 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

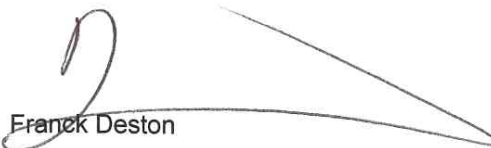
Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de la Somme.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements
de santé,


Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00016

Décision PTSM des Flandres

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°1

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A

LA MAS DE LA DUNE DES PINS (AFEJI HAUTS-DE-FRANCE)

N°SIRET : 304 576 218 01303

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DES FLANDRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par la Mas de la Dune des Pins (AFEJI Hauts-de-France) au titre de l'exercice 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres 2021-2025 signée le 04 octobre 2021, et son avenant n° 2022-1 signé le 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à la Mas de la Dune des Pins (AFEJI Hauts-de-France) pour le Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres est fixé à **57 000 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Mas de la Dune des Pins (AFEJI Hauts-de-France).

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements
de santé,


Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00017

Décision PTSM du Hainaut

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°4
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS

N°SIRET : 775 621 014 00254

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTÉ MENTALE (PTSM) DU HAINAUT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Hainaut ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les dossiers de demande de subvention adressés par l'Association Les Papillons Blancs du Cambrésis au titre de l'exercice 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du Hainaut 2021-2025 signée le 16 septembre 2021, et son avenant n° 2022-1 signé le 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'Association Les Papillons Blancs du Cambrésis pour le Projet Territorial de Santé Mentale du Hainaut est fixé à **86 230 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

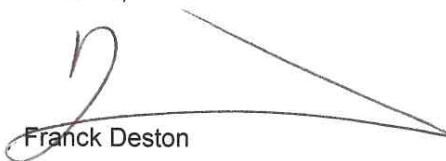
Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Les Papillons Blancs du Cambrésis.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements
de santé,


Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00018

Décision PTSM du Littoral

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°8

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A

L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE

N°SIRET : 266 209 394 00011

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DU LITTORAL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Institut Départemental Albert Calmette, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par l'Institut Départemental Albert Calmette au titre de l'exercice 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du Littoral 2021-2025 signée le 04 octobre 2021, et son avenant n° 2022-1 signé le 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'Institut Départemental Albert Calmette pour le Projet Territorial de Santé Mentale du Littoral est fixé à **57 000 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Institut Départemental Albert Calmette.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements
de santé,


Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00213

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE
MONTDIDIER-ROYE)

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
085

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 085 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800000085)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	SANTERRE ; AVRE	ROYE	(800 005 712)
SSIAD PA PH		ROYE	(800 009 037)
EHPAD	LUCIEN VIVIEN	MONTDIDIER	(800 004 186)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) est fixée à **9 747 045,83 €** répartie à hauteur de 9 694 499,08 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 52 546,75 € pour la partie personnes en situation de handicap, dont 263 768,59 € au titre de crédits non reconductibles répartie à hauteur de 263 715,07 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 53,52 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **812 253,82 € répartie à hauteur de 807 874,92 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 4 378,90 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 747 045,83 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	52 546,75 €	/
* accueil personnes âgées	9 694 499,08 €	/
dont		
Hébergement permanent	6 698 455,68 €	/
PASA	70 092,54 €	/
Financements complémentaires	1 660 547,38 €	/
Hébergement temporaire	123 091,28 €	/
Accueil de jour	124 586,89 €	/
PFR	301 729,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	812 253,82 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	4 378,90 €	/
* accueil personnes âgées	807 874,92 €	/
EHPAD SANTERRE ; AVRE ROYE (800 005 712)		
Total.....	5 499 005,20 €	/
dont		

Hébergement permanent	4 020 697,86 €	49,84 €
PASA	70 092,54 €	/
Financements complémentaires	969 900,05 €	/
Hébergement temporaire	11 998,54 €	32,87 €
Accueil de jour	124 586,89 €	49,64 €
PFR	301 729,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	458 250,43 €	/
SSIAD PA PH ROYE (800 009 037)		
Total.....	855 448,12 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	52 546,75 €	35,99 €
* accueil personnes âgées	802 901,37 €	43,13 €
dont		
Financements complémentaires	86 905,38 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	71 287,35 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	4 378,90 €	/
* accueil personnes âgées	66 908,45 €	/
EHPAD LUCIEN VIVIEN MONTDIDIER (800 004 186)		
Total.....	3 392 592,51 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 677 757,82 €	50,95 €
Financements complémentaires	603 741,95 €	/
Hébergement temporaire	111 092,74 €	60,87 €
Fraction forfaitaire mensuelle	282 716,04 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 557 953,64 € répartie à hauteur de 9 505 460,41 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 52 493,23 € pour la partie personnes en situation de handicap,**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **796 496,14 € répartie à hauteur de 792 121,70 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 4 374,44 € pour la partie personnes en situation de handicap,**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 557 953,64 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	52 493,23 €	/
* accueil personnes âgées	9 505 460,41 €	/
dont		
Hébergement permanent	6 521 240,44 €	/
PASA	70 092,54 €	/
Financements complémentaires	1 726 823,95 €	/
Hébergement temporaire	71 991,28 €	/
Accueil de jour	124 586,89 €	/
PFR	299 729,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	796 496,14 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	4 374,44 €	/
* accueil personnes âgées	792 121,70 €	/
EHPAD SANTERRE ; AVRE ROYE (800 005 712)		
Total.....	5 493 342,81 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 020 697,86 €	49,84 €
PASA	70 092,54 €	/
Financements complémentaires	966 237,66 €	/
Hébergement temporaire	11 998,54 €	32,87 €
Accueil de jour	124 586,89 €	49,64 €
PFR	299 729,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	457 778,57 €	/
SSIAD PA PH ROYE (800 009 037)		
Total.....	829 705,03 €	/
* accueil personnes en situation de handicap.....	52 493,23 €	35,95 €
* accueil personnes âgées	777 211,80 €	41,75 €

dont		
Financements complémentaires	86 215,81 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	69 142,09 €	/
* accueil personnes en situation de handicap	4 374,44 €	/
* accueil personnes âgées	64 767,65 €	/
EHPAD LUCIEN VIVIEN MONTDIDIER (800 004 186)		
Total.....	3 234 905,80 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 500 542,58 €	47,58 €
Financements complémentaires	674 370,48 €	/
Hébergement temporaire	59 992,74 €	32,87 €
Fraction forfaitaire mensuelle	269 575,48 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800000085.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00212

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES
REGROUPANT LES ORGANISMES
GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS
ÉTABLISSEMENTS
RESPECTIFS

:

KORIAN (S.A.) SOMME (800 001 299)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
RESPECTIFS

:

KORIAN (S.A.) SOMME	(800 001 299)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE	(750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS	(250 015 658)

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J750059636)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA RIVIÈRE BLEUE	ERCHEU	(800 004 293)
EHPAD	LES TROIS RIVES	GAMACHES	(800 017 204)
EHPAD	SAMAROBIVA	AMIENS	(800 010 472)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements

et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **4 526 969,66 €** dont 135 846,63 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **377 247,47 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	4 526 969,66 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 563 988,38 €	/
Financements complémentaires	901 877,01 €	/
Hébergement temporaire	61 104,27 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	377 247,47 €	/
EHPAD LA RIVIÈRE BLEUE ERCHEU (800 004 293)		
Total.....	1 427 775,38 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 127 026,21 €	41,17 €
Financements complémentaires	300 749,17 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	118 981,28 €	/
EHPAD LES TROIS RIVES GAMACHES (800 017 204)		
Total.....	1 522 613,89 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 204 618,42 €	42,31 €
Financements complémentaires	291 349,00 €	/
Hébergement temporaire	26 646,47 €	36,50 €
Fraction forfaitaire mensuelle	126 884,49 €	/

EHPAD SAMAROBRIVA AMIENS (800 010 472)		
Total.....	1 576 580,39 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 232 343,75 €	39,72 €
Financements complémentaires	309 778,84 €	/
Hébergement temporaire	34 457,80 €	47,20 €
Fraction forfaitaire mensuelle	131 381,70 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 393 449,53 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **366 120,79 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	4 393 449,53 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 441 437,68 €	/
Financements complémentaires	904 203,51 €	/
Hébergement temporaire	47 808,34 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	366 120,79 €	/
EHPAD LA RIVIÈRE BLEUE ERCHEU (800 004 293)		
Total.....	1 393 027,12 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 091 502,45 €	39,87 €
Financements complémentaires	301 524,67 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	116 085,59 €	/
EHPAD LES TROIS RIVES GAMACHES (800 017 204)		
Total.....	1 461 130,35 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 145 101,68 €	40,22 €
Financements complémentaires	292 124,50 €	/
Hébergement temporaire	23 904,17 €	32,75 €
Fraction forfaitaire mensuelle	121 760,86 €	/
EHPAD SAMAROBRIVA AMIENS (800 010 472*)		
Total.....	1 539 292,06 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 204 833,55 €	38,83 €
Financements complémentaires	310 554,34 €	/
Hébergement temporaire	23 904,17 €	32,75 €
Fraction forfaitaire mensuelle	128 274,34 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 20/11/2022

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Bra
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00210

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
ATHIES

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
994

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
ATHIES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 994 :

(numéro de dossier : DM2021000_PA_AD_80_J800000994)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	SAINTE RADEGONDE	ATHIES	(800 000 770)
-------	------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2022 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés ATHIES est fixée à **1 578 423,71 €** dont 42 427,81 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **131 535,31 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD SAINTE RADEGONDE ATHIES (800 000 770)		
Total.....	1 578 423,71 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 211 825,25 €	39,52 €
PASA	70 094,73 €	/
Financements complémentaires	296 503,73 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	131 535,31 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 536 771,40 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **128 064,28 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD SAINTE RADEGONDE ATHIES (800 000 770)		
Total.....	1 536 771,40 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 170 760,25 €	38,19 €
PASA	70 094,73 €	/
Financements complémentaires	295 916,42 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	128 064,28 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ATHIES identifiée sous le FINESS 800000994.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00211

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE PÉRONNE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
093

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE PÉRONNE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 093 :

(numéro de dossier : DM2020000_PA_GE_80_J800514015)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MERMOZ ET LE QUINCONCE ; CAUDRONPERONNE	(800 006 181)
-------	---	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2021 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE PÉRONNE est fixée à **3 614 566,72 €** dont 7 278,65 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **301 213,89 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MERMOZ ET LE QUINCONCE ; CAUDRON PERONNE (800 006 181)		
Total.....	3 614 566,72 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 917 682,24 €	49,04 €
Financements complémentaires	622 132,12 €	/
Accueil de jour	74 752,36 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	301 213,89 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 608 218,67 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **300 684,89 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MERMOZ ET LE QUINCONCE ; CAUDRON PERONNE (800 006 181)		
Total.....	3 608 218,67 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 913 614,24 €	48,97 €
Financements complémentaires	619 852,07 €	/
Accueil de jour	74 752,36 €	49,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	300 684,89 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE PÉRONNE identifiée sous le FINESS 800000093.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00207

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
EHPAD DE EPEHY

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 001
059

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
EHPAD DE EPEHY
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 001 059 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800001059)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	EPEHY	(800 002 255)
-------	-------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés EHPAD DE EPEHY est fixée à **1 576 748,03 €** dont 52 952,54 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **131 395,67 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD EPEHY (800 002 255)		
Total.....	1 576 748,03 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 226 302,72 €	42,00 €
PASA	65 058,14 €	/
Financements complémentaires	285 387,17 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	131 395,67 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 524 570,99 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 047,58 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD EPEHY (800 002 255)		
Total.....	1 524 570,99 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 174 702,72 €	40,23 €
PASA	65 058,14 €	/
Financements complémentaires	284 810,13 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	127 047,58 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EHPAD DE EPEHY identifiée sous le FINESS 800001059.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00208

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
EPMS DE AMIENS

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 017
543

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
EPMS DE AMIENS
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 017 543 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800017543)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES 4 CHÊNES (LESCOUVÉ)	AMIENS	(800 004 228)
EHPAD	LÉON BURCKEL	AMIENS	(800 004 251)
EHPAD	CHÂTEAU DE MONTIÈRES (AILLY)	AMIENS	(800 010 282)
EHPAD	PAUL CLAUDEL	AMIENS	(800 020 422)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés EPMS DE AMIENS est fixée à **6 442 775,89 €** dont 10 429,74 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **536 897,99 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	6 442 775,89 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 924 044,45 €	/
Financements complémentaires	1 328 978,67 €	/
Hébergement temporaire	14 152,60 €	/
Accueil de jour	175 600,17 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	536 897,99 €	/
EHPAD LES 4 CHÊNES (LESCOUVÉ) AMIENS (800 004 228)		
Total.....	1 648 594,04 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 304 811,24 €	40,17 €
Financements complémentaires	343 782,80 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	137 382,84 €	/
EHPAD LÉON BURCKEL AMIENS (800 004 251)		
Total.....	1 948 531,60 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 366 078,73 €	38,99 €
Financements complémentaires	392 700,10 €	/
Hébergement temporaire	14 152,60 €	/
Accueil de jour	175 600,17 €	46,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	162 377,63 €	/
EHPAD CHÂTEAU DE MONTIÈRES (AILLY) AMIENS (800 010 282)		
Total.....	1 316 281,34 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 036 657,41 €	40,57 €
Financements complémentaires	279 623,93 €	/

Fraction forfaitaire mensuelle	109 690,11 €	/
EHPAD PAUL CLAUDEL AMIENS (800 020 422)		
Total.....	1 529 368,91 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 216 497,07 €	37,03 €
Financements complémentaires	312 871,84 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	127 447,41 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 435 603,25 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **536 300,28 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	6 435 603,25 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 876 866,05 €	/
Financements complémentaires	1 326 529,43 €	/
Hébergement temporaire	56 607,60 €	/
Accueil de jour	175 600,17 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	536 300,28 €	/
EHPAD LES 4 CHÊNES (LESCOUVÉ) AMIENS (800 004 228)		
Total.....	1 647 916,19 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 304 811,24 €	40,17 €
Financements complémentaires	343 104,95 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	137 326,35 €	/
EHPAD LÉON BURCKEL AMIENS (800 004 251)		
Total.....	1 946 366,87 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 322 256,65 €	39,38 €
Financements complémentaires	391 902,45 €	/
Hébergement temporaire	56 607,60 €	38,77 €
Accueil de jour	175 600,17 €	46,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	162 197,24 €	/
EHPAD CHÂTEAU DE MONTIÈRES (AILLY) AMIENS (800 010 282)		
Total.....	1 315 887,44 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 036 657,41 €	40,57 €
Financements complémentaires	279 230,03 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	109 657,29 €	/
EHPAD PAUL CLAUDEL AMIENS (800 020 422)		
Total.....	1 525 432,75 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 213 140,75 €	36,93 €
Financements complémentaires	312 292,00 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	127 119,40 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EPMS DE AMIENS identifiée sous le FINESS 800017543.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00209

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
LE PARC DES VIGNES

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 003
238

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
LE PARC DES VIGNES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 003 238 :

(numéro de dossier : DM2021000_PA_GE_80_J800003238)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES JARDINS D'HENRIVILLE	AMIENS	(800 010 589)
-------	--------------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2022 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés LE PARC DES VIGNES est fixée à **1 965 498,88 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **163 791,57 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE AMIENS (800 010 589)		
Total.....	1 965 498,88 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 526 226,38 €	50,38 €
Financements complémentaires	352 396,53 €	/
Accueil de jour	86 875,97 €	49,45 €
Fraction forfaitaire mensuelle	163 791,57 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 966 274,38 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **163 856,20 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE AMIENS (800 010 589)		
Total.....	1 966 274,38 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 526 226,38 €	50,38 €
Financements complémentaires	353 172,03 €	/
Accueil de jour	86 875,97 €	49,45 €
Fraction forfaitaire mensuelle	163 856,20 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LE PARC DES VIGNES identifiée sous le FINESS 800003238.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-12-06-00021

Contrôle des structures - Rescrit - LESNE
François-Xavier.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur François-Xavier LESNE
15 Grand Rue
59268 ABANCOURT

Réf.: 2022-59-0409
Réf DRAAF : 153

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 15/11/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,4482 ha sise sur le territoire de la commune d'EPINOY (parcelles ZD0052, ZD125),
- vous exploiterez après opération une surface de 55,5582 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER